

N° 459

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE DE LOI *relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.*

PAR M. BAJEUX,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Le Theule, *député*, sous le numéro 3058.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Gerbet, *député, président* ; Bertaud, *sénateur, vice-président* ; Le Theule, *député, Bajoux, sénateur, rapporteurs*. Membres titulaires : Mme Crépin, MM. Cornette, Alain Bonnet, Chauvet, Papon, *députés* ; MM. Guy Petit, Laucournet, Chauty, Beaupetit, Chatelain, *sénateurs*. Membres suppléants : MM. Foyer, Gantier, Masson, Mesmin, Poperen, Rivièrez, Torre, *députés* ; MM. Herment, Marré, Dailly, Debesson, Coudert, Javelly, Parenty, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture, 2388, 2754, 2954 et in-8° 692.

2^e lecture, 3049.

Sénat : 371, 409, 417 et in-8° 174. (1976-1977).

Concurrence.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE PREMIER A

DE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE

.....

Article premier bis (nouveau).

La Commission de la concurrence est composée :

— d'un Président nommé par décret pour une durée de six ans, *choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire* ;

— de huit commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

Les mandats du Président et des commissaires sont renouvelables.

La Commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.

Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.

Article premier ter (nouveau).

La Commission de la concurrence siège soit en formation plénière, soit en sections composées chacune de cinq membres. Les sections sont présidées par le Président de la Commission ou par un commissaire. Les sections comprennent au moins trois membres de la Commission *auxquels sont adjointes deux personnes au plus, nommées par décret, pour quatre ans, sur proposition du Président de la Commission et répondant à l'un des critères définis pour les commissaires à l'article précédent. Ces personnes peuvent être appelées à suppléer les membres de la Commission empêchés lorsque la Commission siège en formation plénière.*

Article premier bis.

(Alinéa sans modification.)

— d'un Président nommé par décret pour une durée de six ans ;

— de douze commissaires...

... ou de consommation.
Les mandats...

... renouvelables *une fois.*
(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article premier ter.

La Commission...

... trois membres de la Commission.

TITRE PREMIER

DU CONTROLE DE LA CONCENTRATION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER

Opérations soumises à contrôle.

Art. 2.

Peut être soumis à contrôle tout acte, convention ou opération juridique ayant pour objet de réaliser une concentration d'entreprises ou qui est de nature à entraîner les mêmes effets qu'une concentration, dès lors qu'en conséquence une concurrence suffisante ne puisse plus s'exercer sur le marché.

Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé :

— pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 % de la consommation nationale s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ;

— pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun d'eux, 25 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens ou de services de nature différente et non substituables.

Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte, à la convention ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet et celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte, la convention ou

Art. 2.

Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

Peut être soumise à contrôle la concentration qui a ou peut avoir pour conséquence de porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché.

Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées...

— pour l'ensemble des entreprises concernées, 33 % de la consommation nationale...

... ou substituables ;

— pour deux...

... s'il s'agit de biens, produits ou services... et non substituables.

Les entreprises concernées...

... à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet et celles dont l'activité est économiquement déterminée par les entreprises comprises dans la concentration.

La consommation...

... l'année civile précédant l'acte ou l'opération juridi-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

l'opération juridique visé au premier alinéa.

que visé au premier alinéa. *En cas de notification d'un projet d'acte ou d'opération juridique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi, l'année civile de référence est celle précédant cette notification.*

L'acte, la convention ou l'opération juridique ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 9 s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour justifier les atteintes à la concurrence qu'il implique. *Dans l'établissement de ce bilan, l'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale.*

L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 9 s'ils apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'ils impliquent. L'évaluation de...

... internationale.

CHAPITRE II

De la procédure et de la sanction de contrôle.

Art. 6.

Art. 6.

La notification au ministre de l'Economie de projets d'acte, convention ou opération juridique définis à l'article 2 est facultative. En outre, ces actes, conventions et opérations peuvent être notifiés dans les trois mois suivant leur conclusion. Les entreprises concernées peuvent assortir leur notification d'engagements.

La notification au ministre chargé de l'Economie de projets d'acte ou opération juridique...

... ces actes et opérations...

... notifiés dans les trois mois suivant la date où ils ont acquis leur caractère définitif. Les entreprises...

... d'engagements.

Faute de notification, le Président de la Commission, agissant d'office, peut faire rechercher si des actes, conventions ou opérations juridiques visés à l'article 2 de la présente loi ont été conclus ou passés par des entreprises. Les conclusions de l'enquête lui sont communiquées ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions.

Faute de notification, le Président de la Commission de la concurrence, agissant d'office...

... si des actes ou opérations juridiques...

Les mêmes recherches peuvent être engagées à l'initiative du ministre chargé de l'Economie qui en informe le Président de la Commission et lui communique les résultats.

... conclusions.

Les mêmes recherches peuvent être engagées par le ministre chargé de l'Economie soit à son initiative, soit à la demande du Ministre dont relève le secteur intéressé. Le ministre chargé de l'Economie informe aussitôt le Président de la Commission de la concurrence de l'engagement de ces recherches ; il lui communique les conclusions de l'enquête ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 7.

A sa seule initiative ou à la demande du Ministre dont relève le secteur intéressé, le ministre chargé de l'Economie peut soumettre à la Commission de la concurrence tout acte, *convention* ou opération juridique défini à l'article 2 ayant fait l'objet ou non d'une notification.

Dans le cas d'une notification, le Ministre ne peut saisir la Commission après l'expiration du délai de trois mois qui suit cette notification, sauf en cas de non-exécution des engagements dont elle est assortie.

S'il n'y a pas eu notification, la saisine de la Commission ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 6.

Art. 8.

La Commission examine les actes, *conventions* et opérations juridiques qui lui sont soumis par le ministre de l'Economie. Elle vérifie si les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 doivent recevoir application. Dans son avis, elle indique, le cas échéant, les mesures qu'il y a lieu de prendre.

Les rapports au vu desquels la Commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur sont communiqués aux parties intéressées qui ont la possibilité de produire leurs observations dans le courant de la procédure, selon des modalités fixées par le décret.

Art. 9.

Le ministre de l'Economie et le ou les Ministres dont relève le secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé, et dans les limites de l'avis de la Commission, enjoindre aux entreprises soit de modifier ou de compléter l'acte, la convention ou l'opération juridique ou de ne pas donner suite au projet, soit de rétablir la situation de droit antérieure, soit de prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante, dans un délai déter-

Texte adopté par le Sénat

Art. 7.

A sa seule initiative...

tout acte ou opération...

d'une notification.

...dont elle est *éventuellement* assortie.

(Alinéa sans modification.)

Art. 8.

La Commission de la concurrence examine les actes et opérations...

...le ministre *chargé* de l'Economie. Elle vérifie...

... lieu de prendre.

...le décret visé à l'article 24 de la présente loi.

Art. 9.

Le ministre chargé de l'Economie et le ou les Ministres dont relève le secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la Commission de la concurrence, enjoindre aux entreprises de *prendre, dans un délai déterminé, une des mesures suivantes* :

— soit ne pas donner suite au projet d'acte ou d'opération juridique ;

— soit rétablir la situation de droit antérieure ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

miné.

Ils peuvent, en outre, dans les mêmes conditions, subordonner l'entrée ou le maintien en vigueur de l'acte, de la convention ou de l'opération juridique à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour justifier des atteintes à la concurrence.

Toutefois, si l'acte, la convention ou l'opération juridique a été notifié, aucune décision prise en vertu des deux alinéas précédents ne peut intervenir après l'expiration d'un délai de huit mois suivant la réception de cette notification à moins d'inexécution des engagements présentés par les entreprises à l'appui de leur notification ou d'inobservation des injonctions ou prescriptions des Ministres.

Ceux-ci ne peuvent prendre les décisions visées aux deux premiers alinéas qu'après que les intéressés ont été mis à même de produire leurs observations.

Art. 10 bis (nouveau).

La Commission de la concurrence peut également être saisie par le ministre chargé de l'Economie du cas des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse par croissance interne les parts de marchés définies à l'article 2. La Commission examine alors si une concurrence suffisante peut encore s'exercer sur le marché considéré.

Art. 15.

Les injonctions et les prescriptions prononcées en application de l'article 9 ont un caractère obligatoire ; elles s'imposent notwithstanding les stipulations dont les parties

Texte adopté par le Sénat

— soit modifier ou compléter l'acte ou l'opération juridique ;

— soit prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante.

Les Ministres visés à l'alinéa précédent peuvent également, dans les mêmes conditions, subordonner l'application de l'acte ou de l'opération juridique...

la concurrence.

Toutefois, si l'acte ou l'opération juridique...

... des Ministres.

Les décisions prises en application du présent article ne peuvent intervenir qu'après que les intéressés ont été mis à même de produire leurs observations.

Art. 10 bis.

Supprimé.

Art. 14 bis (nouveau).

En toute hypothèse, la procédure devra présenter, à l'égard de toute partie intéressée, un caractère pleinement contradictoire.

Art. 15.

Les injonctions...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

sont convenues. Si elles ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'Economie et le Ministre dont relève le secteur économique concerné peuvent, *pour ce motif*, prononcer une sanction pécuniaire après avoir consulté, sur son montant, la Commission de la concurrence, dans les conditions et les limites prévues aux articles 52, 53, 54, 56 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

.....

Art. 16 bis (nouveau).

Les agents énumérés à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont habilités à conduire les enquêtes visées *au deuxième alinéa* de l'article 6 et celles qui sont requises par le Président de la Commission de la concurrence dans le cadre des affaires dont celle-ci est saisie. *Ces agents disposent des pouvoirs énoncés audit article 13 de l'ordonnance n° 45-1483.*

Les Rapporteurs de la Commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités.

.....

Texte adopté par le Sénat

... peuvent prononcer...

... et les limites prévues aux articles 53, 54,...
... aux prix.

Art. 15 bis (nouveau).

Le ministre chargé de l'Economie et le ministre dont relève le secteur économique concerné déterminent les sanctions pécuniaires en fonction du rôle joué par chaque entreprise en cause.

.....

Art. 16 bis.

Les agents...

... les enquêtes visées à l'article 6...

... saisie. *Ces agents disposent des pouvoirs prévus au Livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.*
(Alinéa sans modification.)

.....

TITRE II

Des sanctions applicables en cas d'infraction à la législation des ententes et des positions dominantes.

Art. 20.

I. — Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 les mots : « Commission technique des ententes et des positions dominantes » sont remplacés par l'expression : « Commission de la concurrence ».

II. — Aux troisième et sixième alinéas du même article les mots : « Commission technique » sont remplacés par l'expression : « Commission de la concurrence ».

III. — Le quatrième alinéa de l'article 52 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle peut également être saisie, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Dans ce dernier cas, la Commission entend, si elle le juge utile, l'auteur de la saisine. Si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut décider qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de mettre en œuvre la procédure d'instruction prévue au présent article. Cette décision de la Commission est notifiée à l'auteur de la saisine, qui peut en demander l'annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. »

IV. — Le cinquième alinéa de l'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ses rapporteurs disposent des pouvoirs d'investigation prévus au Livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Leurs rapports doivent contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises, ainsi que les éléments d'information et les documents ou

Art. 20.

I. — *(Alinéa sans modification.)*

II. — Aux troisième et septième alinéas du même article...

III. — *(Alinéa sans modification.)*

« Elle peut également...

...ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure, par décision motivée, qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de mettre en œuvre la procédure...

IV. — *(Sans modification.)*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

leurs extraits sur lesquels se fonde le Rapporteur. Ils sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations.

« Sera punie des peines prévues à l'article 378 du Code pénal la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite de cette communication. »

Art. 20 bis.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la Commission de la concurrence.

Art. 21.

La section III du Livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 53. — Le ministre chargé de l'Economie peut également, si la Commission de la concurrence a émis un avis en ce sens, infliger par décision motivée une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51.

« Le montant maximum de la sanction applicable est de 5.000.000 F; toutefois, lorsque le contrevenant est une entreprise, il peut atteindre 10 % du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription. Si le dernier exercice clos a été d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, il est tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant la clôture de cet exercice. Si l'entreprise exploite des secteurs d'activité différents, le chiffre d'affaires à retenir est celui du ou des secteurs où a été commise l'infraction.

Texte adopté par le Sénat

Art. 20 bis.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 24 de la présente loi précisera les conditions de procédure...

En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire.

Art. 21.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 53. — *(Alinéa sans modification.)*

« Le montant maximum de la sanction applicable est fixé comme suit : si le contrevenant est une entreprise, 10 % du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription; si le contrevenant n'est pas une entreprise, 5.000.000 F. Si le dernier exercice clos...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Le montant de la sanction pécuniaire infligée par le Ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés, de l'importance des dommages causés à l'économie et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressée. Il ne peut être supérieur à celui qui est mentionné dans l'avis émis par la Commission.

« Le Ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire après avoir transmis le dossier au Parquet dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 52.

« Le Ministre peut en outre, sur la proposition de la Commission :

« — ordonner que la décision prononçant une sanction pécuniaire soit, aux frais de l'entreprise ou de la personne morale intéressée, publiée intégralement ou par extrait dans les journaux ou publications qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique ;

« — prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directeur. »

« Art. 54. — Lorsque la Commission de la concurrence a estimé qu'une entreprise ou une personne morale a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 ci-dessus sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51, le ministre chargé de l'Economie peut, par décision motivée, lui enjoindre de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions particulières qu'il édicte en vue de rétablir l'état de concurrence antérieur ou de faire entrer les pratiques en cause dans le champ d'application du 2° de l'article 51.

« En cas d'infraction à la prohibition édictée au dernier alinéa de l'article 50, le ministre chargé de l'Economie, conjointement avec le ministre dont relève le secteur économique concerné, peut, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la Commission de la concurrence, enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises :

« — de modifier, de compléter ou même de résilier dans un délai déterminé les actes et conventions par les moyens desquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis l'infraction même

Texte adopté par le Sénat

... de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie, ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressée. Il ne peut...

Alinéa supprimé. (Voir art. 59.)

(Alinéa sans modification.)

« — (Alinéa sans modification.)

« — (Alinéa sans modification.)

« Art. 54. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« — de modifier,...

... les actes et opérations juridiques par les moyens desquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis l'in-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

si ces actes ou conventions ont fait l'objet de la procédure prévue en matière de contrôle de la concentration économique ;

« — de prendre toute disposition de nature à rétablir soit la situation de droit antérieure, soit une concurrence suffisante.

« Si les injonctions prononcées en application du présent article ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'Economie peut, pour ce motif, prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions et dans les limites fixées à l'article 53. »

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 53, le ministre chargé de l'Economie peut infliger dans les conditions précisées ci-après une sanction pécuniaire à une ou plusieurs entreprises ou personnes morales pour des faits qui ont été consignés ou constatés selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 52 et dont il estime qu'ils constituent une infraction aux prescriptions de l'article 50, sans être justifiés par les dispositions de l'article 51.

« Après avoir communiqué ses griefs aux entreprises ou personnes morales en cause et recueilli leurs observations sur ces griefs, le ministre consulte le Président de la Commission de la concurrence. Le dossier qu'il lui transmet comprend la communication des griefs, les observations des intéressés et un projet de décision indiquant les motifs et le montant des sanctions envisagées.

« Si le Président de la Commission estime inutile de saisir la Commission, *et à la condition que l'une des parties en cause ne demande pas le bénéfice de la procédure de l'article 53, auquel cas celle-ci est de droit*, le ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 100.000 F à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction.

« Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54. »

.....

« Art. 59. — (Voir art. 53.)

« La transmission du dossier au Parquet, en application du *sixième* alinéa de l'article 52, permet l'exercice *dans les conditions de droit commun* de l'action publique et

Texte adopté par le Sénat

fraction même si ces actes ou opérations juridiques ont fait l'objet...

« — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. 55. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Si le Président estime inutile de saisir la Commission, le ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 100.000 F à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction. *Toutefois si l'une des parties en cause demande le bénéfice de la procédure de l'article 53, celle-ci est de droit.*

« Si le Président estime que la Commission doit être saisie, il est fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54. »

.....

« Art. 59. — Le ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire après avoir transmis le dossier au Parquet dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 52.

« La transmission du dossier au Parquet, en application du *dernier* alinéa de l'article 52, ou la publication des décisions ministérielles prises en application des arti-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

celui de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50. »

cles 53, 54 et 55 permet l'exercice de l'action publique et celui de l'action civile...

Art. 22.

Art. 22.

Les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales, ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives, peuvent demander l'avis de la Commission de la concurrence sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Cet avis doit être obligatoirement demandé par la juridiction d'instruction saisie en vue de l'application de l'article 419-2° du Code pénal.

Si les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales, ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives le demandent, la Commission de la concurrence est tenue de rendre un avis sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

La procédure devant la Commission de la concurrence est régie par les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

(Alinéa sans modification.)

Les avis émis en application du présent article ne peuvent être publiés qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou un jugement sur le fond rendu.

(Alinéa sans modification.)

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25.

Art. 25.

Le titre premier de la présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent qui devra intervenir dans un délai de six mois.

... dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 26.

Art. 26.

Les dispositions du titre premier ci-dessus ne sont applicables qu'aux actes et conventions passés ou conclus postérieurement à la date de publication de la présente loi.

... qu'aux actes et opérations juridiques passés ou conclus...

Pour ceux de ces actes, opérations et conventions qui seront passés ou conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la déclaration prévue à l'article 6 pourra être faite dans un délai de trois mois à compter de cette dernière date.

Pour ceux de ces actes et opérations juridiques qui seront passés...

... présente loi, la notification prévue ...

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**TITRE PREMIER A
DE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE**

Article premier *bis*.

La Commission de la concurrence est composée :

- d'un Président nommé par décret pour une durée de six ans ;
- de douze commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

Les mandats du Président et des commissaires sont renouvelables.

La Commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.

Les fonctions de Président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.

Article premier *ter*.

La Commission de la concurrence siège soit en formation plénière, soit en section. Les sections sont présidées par le Président de la Commission ou par un commissaire.

TITRE PREMIER
DU CONTROLE DE LA CONCENTRATION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER
Des opérations soumises à contrôle.

.....

Art. 2.

Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché.

Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé :

— pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ;

— pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun d'eux, 25 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables.

Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte ou l'opération juridique visé au premier alinéa. En cas de notification d'un projet d'acte ou d'opération juridique dans les

conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi, l'année civile de référence est celle précédant cette notification.

L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 9 s'ils apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'ils impliquent. L'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale.

.....

CHAPITRE II

De la procédure et de la sanction du contrôle.

Art. 6.

La notification au ministre chargé de l'Economie des projets d'acte ou opération juridique définis à l'article 2 est facultative. En outre, ces actes et opérations peuvent être notifiés dans les trois mois suivant la date à laquelle ils ont acquis leur caractère définitif. Les entreprises concernées peuvent assortir leur notification d'engagements.

Faute de notification, le Président de la Commission de la concurrence agissant d'office peut faire rechercher si des actes ou opérations juridiques visés à l'article 2 de la présente loi ont été conclus ou passés par des entreprises. Les conclusions de l'enquête lui sont communiquées ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions.

Les mêmes recherches peuvent être engagées par le ministre chargé de l'Economie soit à son initiative soit à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé. Le ministre chargé de l'Economie informe aussitôt le Président de la Commission de la concurrence de l'engagement de ces recherches ; il lui communique les conclusions de l'enquête ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions.

Art. 7.

A sa seule initiative ou à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé, le ministre chargé de l'Economie peut soumettre à la Commission de la concurrence tout acte ou opération juridique défini à l'article 2 ayant fait l'objet ou non d'une notification.

Dans le cas d'une notification, le Ministre ne peut saisir la Commission après l'expiration du délai de trois mois qui suit cette notification, sauf en cas de non-exécution des engagements dont elle est éventuellement assortie.

S'il n'y a pas eu notification, la saisine de la Commission ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 6.

Art. 8.

La Commission de la concurrence examine les actes et opérations juridiques qui lui sont soumis par le ministre chargé de l'Economie. Elle vérifie si les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 doivent recevoir application. Dans son avis, elle indique, le cas échéant, les mesures qu'il y a lieu de prendre.

Les rapports au vu desquels la Commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le Rapporteur sont communiqués aux parties intéressées qui ont la possibilité de produire leurs observations dans le courant de la procédure, selon des modalités fixées par le décret visé à l'article 24 de la présente loi.

Art. 9.

Le Ministre chargé de l'Economie et le ou les Ministres dont relève le secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la Commission de la concurrence, enjoindre aux entreprises de prendre, dans un délai déterminé, une des mesures suivantes :

- soit ne pas donner suite au projet d'acte ou d'opération juridique,
- soit rétablir la situation de droit antérieure,
- soit modifier ou compléter l'acte ou l'opération juridique,
- soit prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante.

Les Ministres visés à l'alinéa précédent peuvent également, dans les mêmes conditions, subordonner l'application de l'acte ou de l'opération juridique à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser des atteintes à la concurrence.

Toutefois, si l'acte ou l'opération juridique a été notifié, aucune décision prise en vertu des deux alinéas précédents ne peut intervenir après l'expiration d'un délai de huit mois suivant la réception de cette notification, à moins d'inexécution des engagements présentés par les entreprises à l'appui de leur notification ou d'inobservation des injonctions ou prescriptions des Ministres.

Les décisions prises en application du présent article ne peuvent intervenir qu'après que les intéressés ont été mis à même de produire leurs observations.

.....

Art. 15.

Les injonctions et les prescriptions prononcées en application de l'article 9 ont un caractère obligatoire ; elles s'imposent nonobstant les stipulations dont les parties sont convenues. Si elles ne sont pas respectées, le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre dont relève le secteur économique concerné peuvent prononcer une sanction pécuniaire après avoir consulté sur son montant la Commission de la concurrence dans les conditions et les limites prévues aux articles 53, 54, 56 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 15 bis.

Le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre dont relève le secteur économique concerné déterminent les sanctions pécuniaires en fonction du rôle joué par chaque entreprise en cause.

Art. 16 bis.

Les agents énumérés à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont habilités à conduire les enquêtes visées à l'article 6 et celles qui sont requises par le Président de la Commission de la concurrence dans le cadre des affaires dont celle-ci est saisie.

Ces agents disposent des pouvoirs prévus au Livre II de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Les rapporteurs de la Commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités.

TITRE II

**DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION A
LA LÉGISLATION DES ENTENTES ET DES POSITIONS
DOMINANTES**

.....

Art. 20.

I. — Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 les mots : « Commission technique des ententes et des positions dominantes » sont remplacés par l'expression : « Commission de la concurrence ».

II. — Aux troisième et septième alinéas du même article les mots : « Commission technique » sont remplacés par l'expression : « Commission de la concurrence ».

III. — Le quatrième alinéa de l'article 52 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle peut également être saisie, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Dans ce dernier cas, la Commission entend, si elle le juge utile, l'auteur de la saisine. Si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure, par décision motivée, qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de mettre en œuvre la procédure d'instruction prévue au présent article. Cette décision de la Commission est notifiée à l'auteur de la saisine, qui peut en demander l'annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. »

IV. — Le cinquième alinéa de l'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ses rapporteurs disposent des pouvoirs d'investigation prévus au Livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Leurs rapports doivent contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises, ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur. Ils sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations.

« Sera punie des peines prévues à l'article 378 du Code pénal la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite de cette communication. »

Art. 20 bis.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 24 de la présente loi précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la Commission de la concurrence.

En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire.

Art. 21.

La section III du Livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complétée ainsi qu'il suit :

« **Art. 53.** — Le ministre chargé de l'Economie peut également si la Commission de la concurrence a émis un avis en ce sens, infliger par décision motivée une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51.

« Le montant maximum de la sanction applicable est fixé comme suit : si le contrevenant est une entreprise, 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription ; si le contrevenant n'est pas une entreprise, 5.000.000 F. Si le dernier exercice clos a été d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, il est tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant la clôture de cet exercice. Si l'entreprise exploite des secteurs d'activité différents, le chiffre d'affaires à retenir est celui du ou des secteurs où a été commise l'infraction.

« Le montant de la sanction pécuniaire infligée par le Ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie, ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressée. Il ne peut être supérieur à celui qui est mentionné dans l'avis émis par la Commission.

« Le Ministre peut en outre, sur la proposition de la Commission :

« — ordonner que la décision prononçant une sanction pécuniaire soit, aux frais de l'entreprise ou de la personne morale intéressée, publiée intégralement ou par extrait dans les journaux ou publications qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique ;

« — prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire.

« *Art. 54.* — Lorsque la Commission de la concurrence a estimé qu'une entreprise ou une personne morale a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 ci-dessus sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51, le ministre chargé de l'Economie peut, par décision motivée, lui enjoindre de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions particulières qu'il édicte en vue de rétablir l'état de concurrence antérieur ou de faire entrer les pratiques en cause dans le champ d'application du 2° de l'article 51.

« En cas d'infraction à la prohibition édictée au dernier alinéa de l'article 50 le ministre chargé de l'Economie, conjointement avec le Ministre dont relève le secteur économique concerné, peut, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la Commission de la concurrence, enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises :

« — de modifier, de compléter ou même de résilier dans un délai déterminé les actes et opérations juridiques par les moyens desquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis l'infraction même si ces actes ou opérations juridiques ont fait l'objet de la procédure prévue en matière de contrôle de la concentration économique ;

« — de prendre toute disposition de nature à rétablir soit la situation de droit antérieure, soit une concurrence suffisante.

« Si les injonctions prononcées en application du présent article ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'Economie peut, pour ce motif, prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions et dans les limites fixées à l'article 53.

« *Art. 55.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 53, le ministre chargé de l'Economie peut infliger dans les conditions précisées ci-après une sanction pécuniaire à une ou plusieurs entreprises ou personnes morales pour des faits qui ont été consignés ou constatés selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 52 et dont il estime qu'ils constituent une infraction aux prescriptions de l'article 50, sans être justifiés par les dispositions de l'article 51.

« Après avoir communiqué ses griefs aux entreprises ou personnes morales en cause et recueilli leurs observations sur ces griefs, le Ministre consulte le Président de la Commission de la concurrence. Le dossier qu'il lui transmet comprend la communication des griefs, les observations des intéressés et un projet de décision indiquant les motifs et le montant des sanctions envisagées.

« Si le Président estime inutile de saisir la Commission, le Ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 100.000 F à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction. Toutefois, si l'une des parties en cause demande le bénéfice de la procédure de l'article 53, celle-ci est de droit.

« Si le Président estime que la Commission doit être saisie, il est fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54. »

.....

« *Art. 59.* — Le Ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire après avoir transmis le dossier au Parquet dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 52.

« La transmission du dossier au Parquet, en application du dernier alinéa de l'article 52, permet l'exercice de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale.

« La publication des décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55 permet l'exercice de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50.

« *Art. 59 bis (nouveau).* — Le Procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou mises en cause, ou susceptibles d'être mises en cause, ou de l'une d'entre elles, demandant l'application des dispositions des articles 53 à 55. Dans ce cas, le dossier est transmis à cette fin au ministre chargé de l'Economie.

« Après publication, conformément à l'alinéa premier de l'article 56, de la décision ministérielle prise en application des articles 53, 54 ou 55, le dossier est renvoyé au Procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte. La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la publication, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« Si aucune décision n'est publiée dans un délai de huit mois à compter de la transmission du dossier au ministre chargé de l'Economie, l'instance judiciaire reprend son cours. »

Art. 22.

Si les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives le demandent, la Commission de la concurrence est tenue de rendre un avis sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

La procédure devant la Commission de la concurrence est régie par les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Les avis émis en application du présent article ne peuvent être publiés qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou un jugement sur le fond rendu.

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES

.....

Art. 25.

Le titre premier de la présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 26.

Les dispositions du titre premier ci-dessus ne sont applicables qu'aux actes et opérations juridiques passés ou conclus postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Pour ceux de ces actes et opérations juridiques qui seront passés ou conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la notification prévue à l'article 6 pourra être faite dans un délai de trois mois à compter de cette dernière date.

.....